

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-23-003

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M ^{me} JOSÉE BOULANGER, t.i.m.	Membre
	M ^{me} MARIE-JOSÉE GAGNON, t.i.m.	Membre

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

JOSUÉ HUNTER, anciennement technologue en imagerie médicale, permis n°21352

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] M. Yves Morel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), reproche à M. Josué Hunter, anciennement technologue en imagerie médicale, de s'être illégalement approprié du bloc opératoire où il exerçait sa profession de technologue en imagerie médicale, des fioles de *Propofol* (un agent anesthésique), et s'être auto-injecté, par voie intraveineuse, ladite substance.

[2] M. Morel, alors syndic de l'Ordre, porte plainte contre M. Hunter le 20 novembre 2023¹. Cette plainte lui est signifiée le 23 novembre 2023.

[3] Le 12 janvier 2024, M^e Daniel Y. Lord, président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, tient une conférence de gestion.

[4] Lors de cette conférence de gestion, M. Hunter confirme qu'il enregistrera un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[5] Après avoir vérifié les disponibilités des parties, M^e Lord fixe l'audition sur culpabilité et sanction le 26 février 2024.

[6] Le même jour, M^e Lord désigne M^e Jean-Guy Légaré pour présider le Conseil de discipline chargé d'entendre le présent dossier.

[7] Le 18 janvier 2024, M. Hunter transmet un courriel à la secrétaire substitut du Conseil de discipline de l'Ordre demandant la remise de l'audition du 26 février 2024 puisqu'il doit comparaître devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à cette même date.

[8] Le 29 janvier 2024, le Conseil accorde la demande de remise présentée par M. Hunter et fixe l'audition sur culpabilité et sanction le 29 février 2024.

[9] Le 29 février 2024, M. Hunter enregistre un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée portée contre lui et les parties présentent une recommandation conjointe concernant la sanction à lui imposer.

¹ M. Morel, t.i.m. est syndic de l'Ordre jusqu'au 8 décembre 2023. Depuis le 9 décembre 2023, il est syndic adjoint.

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[10] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à M. Hunter une période de radiation temporaire de cinq mois sous l'unique chef de la plainte.

[11] Les parties demandent qu'un avis de radiation soit publié dans un journal circulant dans le lieu où M. Hunter a son domicile professionnel conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de M. Hunter au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[12] Les parties demandent conjointement que tous les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* soient imposés à M. Hunter.

QUESTION EN LITIGE

A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

[13] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTÉ ET CULPABILITÉ

[14] Le 20 novembre 2023, M. Morel, alors syndic de l'Ordre, porte plainte contre M. Hunter.

[15] Lors de l'audition du 29 février 2024, le syndic adjoint demande la permission de modifier la plainte afin de réduire le nombre de dispositions de rattachement.

[16] M. Hunter ne s'oppose pas à cette demande de modification de la plainte.

[17] Le Conseil autorise, séance tenante, la modification à la plainte. La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, Yves Morel, technologue en imagerie médicale, en ma qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (ci-après, « l'Ordre »), ai des motifs raisonnables de croire que M. Josué Hunter, anciennement technologue en imagerie médicale, permis n°21352, alors qu'il était dûment inscrit au Tableau des membres de l'Ordre, a commis les actes dérogatoires suivants :

- 1) Entre le ou vers le 13 février 2023 et le ou vers le 23 février 2023, à Chateauguay, district de Beauharnois, l'Intimé s'est illégalement approprié du bloc opératoire où il exerçait sa profession des fioles de propofol, soit un agent anesthésique, et s'est auto-injecté, par voie intraveineuse, ladite substance, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) [...].

[Transcription textuelle]

[18] M. Hunter enregistre un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée.

[19] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Hunter, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable sous l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée.

CONTEXTE

[20] Les parties déposent un document intitulé « Résumé conjoint des faits » signé par M. Hunter et l'avocat du plaignant le 26 février 2024.

[21] Les pièces sont produites avec le consentement des parties².

[22] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient ce qui suit.

[23] M. Hunter a été inscrit au tableau de l'Ordre du 27 août 2020 au 31 mars 2023.

[24] Au moment des faits relatés à la plainte, M. Hunter est à l'emploi du

² Pièce P-1, SP-1 à SP-7.

Centre hospitalier Anna-Laberge qui est rattaché au CISSS de la Montérégie-Ouest.

[25] Le ou vers le 22 février 2023, le Bureau du syndic de l'Ordre reçoit une demande d'enquête visant M. Hunter, lui reprochant d'avoir volé et consommé, sur les lieux de son travail, du *Propofol*, qui est un agent anesthésique.

[26] La demanderesse d'enquête informe le syndic qu'entre le 13 février et le 22 février 2023 une trentaine de fioles de *Propofol (20 mg)* sont retrouvées dans diverses poubelles où travaille M. Hunter.

[27] Des aiguilles, des seringues et des cathéters souillés sont également retrouvés dans diverses poubelles de son lieu de travail.

[28] Les 20 et 22 février 2023, des fioles vides de *Propofol (20 mg)* sont retrouvées dans une salle d'examen où M. Hunter a dormi durant la nuit.

[29] En effet, il appert que M. Hunter a été vu en train de dormir sur une civière dans une salle du bloc opératoire.

[30] Des fioles de *Propofol (20 mg)* et des équipements médicaux sont trouvés dans les poubelles de cette même salle par l'employeur de M. Hunter, et ce, peu après le départ de ce dernier.

[31] L'employeur de M. Hunter lui avait permis de dormir sur les lieux de son travail, compte tenu des problèmes personnels que ce dernier vivait à l'époque.

[32] Il est démontré que M. Hunter vole les fioles de *Propofol (20 mg)* du bloc opératoire alors qu'il n'a pas d'examen à faire dans cet endroit.

[33] Ces fioles volées de *Propofol (20 mg)* sont librement accessibles dans le bloc opératoire. M. Hunter ne met en place aucun subterfuge pour camoufler ses délits.

[34] Il ressort de l'ensemble de la preuve que les fioles de *Propofol (20 mg)* volées servent exclusivement à l'usage personnel de M. Hunter.

[35] Dans le cadre de son enquête, le syndic obtient, de la part de l'employeur de M. Hunter, ses rapports d'accès au bloc opératoire. Ces rapports démontrent que M. Hunter accède à plusieurs reprises au bloc opératoire du 13 au 22 février 2023.

[36] Le syndic obtient également divers rapports factuels consignés par les intervenants concernés. Ces rapports font notamment état des nombreuses fioles de *Propofol (20 mg)* et des équipements médicaux (aiguilles, seringues et cathéters) volés par M. Hunter et qui sont retrouvés dans les poubelles au cours de la période pertinente à la plainte modifiée portée contre celui-ci.

[37] Le 22 février 2023, M. Hunter est arrêté par le Service de police de Châteauguay (SPVC) pour vol d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$.

[38] Le même jour, M. Hunter fait une déclaration extrajudiciaire au SPVC dans laquelle il admet avoir volé une quantité importante de fioles de *Propofol (20 mg)*.

[39] Le 23 février 2023, M. Hunter est relevé de ses fonctions avec solde aux fins d'enquête.

[40] À cette même date, M. Hunter présente ses excuses à son employeur relativement aux gestes allégués contre lui.

[41] Le 24 février 2023, M. Hunter est congédié.

[42] Le 12 juillet 2023, M. Hunter admet les faits et fournit au syndic, par courriel, son récit des événements.

[43] Il ressort du courriel de M. Hunter que ce dernier vit, au moment des faits reprochés, des problèmes personnels très importants.

[44] Les parties conviennent que ces événements ont causé d'importants problèmes de sommeil chez M. Hunter et que ce dernier a commis les gestes reprochés afin de remédier à ses problèmes de sommeil.

[45] Le 6 novembre 2023, M. Hunter enregistre un plaidoyer de culpabilité à une accusation de vol d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ dans le dossier de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) portant le numéro 760-01-110131-239.

[46] Aux fins de l'imposition de la sentence dans le dossier portant le numéro 760-01-110131-239, un résumé conjoint des faits et un rapport présentenciel sont produits.

[47] Il ressort de ce résumé les faits suivants :

- M. Hunter s'est procuré des fioles de *Propofol* (20 mg) au bloc opératoire de son lieu de travail dans le but de s'administrer des microdoses et l'aider à induire son sommeil;
- M. Hunter est conscient des doses à administrer pour ne pas mettre sa vie en danger, car il les a validées préalablement;
- M. Hunter a apporté des fioles de *Propofol* (20 mg) volées à son domicile;

- M. Hunter admet avoir volé une cinquantaine de fioles de *Propofol* (20 mg), des seringues préremplies de chlorure de sodium et du matériel médical (aiguilles et cathéters).

[48] Le rapport présentenciel révèle aussi les faits suivants :

- En guise de contexte prédélictuel, M. Hunter raconte avoir été drogué à son insu au cours du mois d'août 2022. Cet événement traumatique a été suivi de difficultés conjugales;
- Affecté par ces circonstances, M. Hunter souffre de troubles de sommeil importants et persistants qui nuisent à son fonctionnement général;
- Tentant de maintenir son rythme de vie et ses responsabilités professionnelles, M. Hunter se procure divers médicaments en vente libre ainsi qu'un médicament prescrit par sa médecin de famille, mais ces tentatives se sont avérées inefficaces contre son insomnie. Cette situation occasionne une détresse chez lui;
- C'est dans ce contexte que l'idée de subtiliser des fioles de *Propofol* et de s'administrer des microdoses émerge chez M. Hunter;
- M. Hunter admet avoir recouru à une solution accessible et extrême, bien qu'illégale, qui répondait précisément à son besoin urgent de retrouver le sommeil et d'apaiser sa détresse, croyant qu'il n'avait plus d'autres alternatives;
- Il s'agit du premier démêlé judiciaire de M. Hunter, qui a collaboré à la

première occasion avec les autorités policières en assumant pleinement sa responsabilité, sans tenter de s'en disculper;

- Depuis les événements, M. Hunter a mis en place diverses méthodes saines visant à retrouver un meilleur sommeil. À cet égard, il s'est fait prescrire une nouvelle médication, en plus d'appliquer divers moyens au quotidien, dont la méditation, la musique relaxante, ainsi que la diminution de sa consommation de caféine et du temps passé devant un écran avant l'heure du coucher;
- Depuis le 7 août 2023, M. Hunter travaille en tant qu'assistant technique dans une pharmacie spécialisée dans le traitement de maladies complexes. Il aime son emploi et se projette à long terme dans celui-ci. Son emploi contribue à sa stabilité actuelle et à son sentiment d'efficacité personnelle;
- L'agent de probation estime que le risque de récidive est faible, puisque le délit détonne de son parcours de vie en adhésion aux normes sociétales et que son passage à l'acte apparaît circonstanciel et réactionnel à l'enchaînement d'obstacles malheureux qu'il traversait.

[49] Dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 760-01-110131-239, M. Hunter obtient une absolution conditionnelle à une probation de 15 mois selon laquelle il doit :

1. Garder la paix;
2. S'abstenir de consommer des drogues ou d'en avoir en sa possession, sauf sur ordonnance médicale;

3. Effectuer 100 heures de travaux communautaires dans un délai de 12 mois;
4. Poursuivre ses rendez-vous avec son médecin traitant et prendre la médication prescrite en suivant la posologie indiquée;
5. Se présenter à un agent de probation dans un délai de trois jours ouvrables à compter du 26 février 2024, et par la suite selon les modalités de forme et de temps fixées par cet agent pour une période de 12 mois;
6. Suivre toute recommandation que pourrait lui faire l'agent de probation en lien avec un suivi externe en psychothérapie.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[50] L'avocat du syndic adjoint réfère le Conseil à des autorités au soutien de la recommandation conjointe des parties sur sanction³.

[51] Les parties demandent au Conseil d'entériner leur recommandation conjointe sur sanction.

[52] Elles rappellent que la recommandation conjointe tient compte des principes suivants, soit la protection du public, la dissuasion, l'exemplarité et les droits du professionnel de gagner sa vie.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), [2015] 3 RCS 1089; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Beaudoin*, 2013 CanLII 61764 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois*, 2013 CanLII 8652 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Ambroisy*, 2010 CanLII 83914 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gosselin*, 2013 CanLII 61765 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Aussant*, 2010 CanLII 40630 (QC CDOII).

[53] Elles soulignent que la sanction proposée respecte le principe de la parité et de la globalité des sanctions.

ANALYSE

A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

Les principes de droit

[54] La Cour suprême du Canada enseigne que l'analyse d'une recommandation conjointe est faite en fonction du critère de l'intérêt public. Elle souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées⁴.

[55] Conséquemment, il n'y a pas lieu de s'écarter d'une recommandation conjointe, à moins que la peine proposée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou ne soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public⁵.

[56] Le Tribunal des professions rend applicable ce critère en matière disciplinaire⁶.

Les fondements de la recommandation conjointe

[57] M. Hunter a plaidé coupable sous l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée portée contre lui qui réfère à la disposition suivante :

Code des professions RLRQ, c. C-26

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3.

⁵ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, paragr. 4 et 5.

⁶ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 43 à 45; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 3.

profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[58] La recommandation conjointe des parties tient compte de facteurs objectifs et subjectifs.

[59] À titre de facteurs objectifs aggravants, les parties soulignent que les manquements reprochés à M. Hunter sont tout à fait inacceptables, n'ont pas leur place dans un milieu professionnel et sont contraires à l'honneur et à la dignité de la profession.

[60] De plus, il ne s'agit pas d'un geste isolé puisque les vols des fioles de *Propofol* se sont produits à plusieurs reprises sur une période d'une dizaine de jours au mois de février 2023.

[61] Toutefois, à titre de facteurs objectifs atténuants, les parties mentionnent que les infractions commises n'ont pas eu de conséquence sur les clients. En effet, ceux-ci n'ont pas été privés de leurs médicaments.

[62] De plus, M. Hunter ne met en place aucun subterfuge pour camoufler ses vols.

[63] Par ailleurs, à titre de facteurs subjectifs atténuants, les parties notent que M. Hunter ne se défile pas puisqu'il passe aux aveux et admet les faits devant son employeur, devant les policiers du SPVC lors de son arrestation et devant le syndic de l'Ordre dès le mois de juillet 2023.

[64] De plus, dès le 12 janvier 2024, dans le cadre de la conférence de gestion, M. Hunter confirme qu'il enregistrera un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui, plaidoyer qu'il a réitéré devant le Conseil à la première occasion.

[65] M. Hunter n'a aucun antécédent disciplinaire.

[66] Il avait peu d'expérience au moment de la commission des infractions au mois de février 2023 puisqu'il était inscrit au tableau de l'Ordre depuis le mois d'août 2020.

[67] M. Hunter a également déjà subi des conséquences de ses gestes puisqu'il a été congédié par son employeur.

[68] Les parties soulignent qu'au moment de la commission des infractions, M. Hunter avait des problèmes personnels très importants, qu'il n'est pas nécessaire de reprendre dans le cadre de la présente décision.

[69] Finalement, M. Hunter n'est plus membre de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2023.

La décision du conseil

[70] Le Conseil rappelle, tel que l'enseignent les tribunaux supérieurs, que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur M. Hunter et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[71] Les membres du Conseil estiment que la sanction proposée conjointement par les parties n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[72] Il appert des autorités soumises par les parties que la sanction recommandée en l'instance s'inscrit dans le spectre des sanctions imposées dans le passé en semblable matière.

[73] Rappelons que le rejet d'une recommandation conjointe dénoterait une suggestion à ce point dissociée des circonstances des infractions et de la situation de M. Hunter que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes

les circonstances pertinentes, y compris de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de fonctionner. Comme le rappellent les tribunaux supérieurs, ce critère place à dessein la barre très haute, et l'utilisation des fourchettes en matière de détermination de sanction s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public⁷.

[74] À la lumière de ces critères et après examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 29 FÉVRIER 2024 :

Sous le chef 1 :

[75] **A DÉCLARÉ** l'intimé, M. Josué Hunter, coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

Sous le chef 1 :

[76] **IMPOSE** à l'intimé, M. Josué Hunter, une radiation temporaire de cinq mois.

[77] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée, M. Josué Hunter, a son domicile professionnel conformément au septième

⁷ *Létourneau c. R.*, *supra*, note 5.

alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé, à compter de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[78] **CONDAMNE** l'intimé, M. Josué Hunter, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M^{me} JOSÉE BOULANGER, t.i.m.
Membre

M^{me} MARIE-JOSÉE GAGNON, t.i.m.
Membre

M^e Maxime David
M^e Leslie Azer
Avocats du plaignant

M. Josué Hunter
Intimé (agissant personnellement)

Dates d'audience : 29 janvier et 29 février 2024